

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 6

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En remontant la route du Marchairuz la société est arrivée au pâturage boisé du Mont Bailly appartenant à la Bourse des pauvres de la commune de Lausanne. Monsieur Piguet, inspecteur forestier, au Sentier, a donné quelques renseignements sur l'administration du pâturage et de la forêt. On a beaucoup admiré les énormes gogants (sapins blancs) qui croissent sur le pâturage.

En dernier lieu, et après avoir été restaurée par une collation offerte par la commune de Gimel, la société visita encore la forêt cantonale du Mont Chaubert qui est un ancien pâturage reboisé, dans les années 1840 à 1860 seulement en épicéa ou en rangs alternatifs de résineux et de feuillus. Les feuillus ont, bien entendu, disparu depuis longtemps. Il fut facile à Monsieur de Luze de prouver ici combien ces forêts artificielles composées d'une seule essence sont difficiles à soigner. Quelques membres voulaient même les considérer comme n'ayant aucun avenir, et il est certain que bien des maladies menacent encore cette forêt. Avant de quitter le cantonnement, Monsieur Badoux exposa encore les avantages d'un élagage fait soigneusement et proprement, puis on descendit grand train sur Gimel où un dîner arrosé d'un excellent vin offert par la commune de Lausanne réunit une dernière fois toute la société.

A 2 heures, la réunion d'été prenait fin. Monsieur de Luze qui l'a si bien organisée et dirigée, a droit à tous les remerciements des participants. Nous n'oublierons pas non plus la généreuse hospitalité des communes et des propriétaires des forêts visitées. Tous garderont un bon souvenir de la réunion d'été de 1905. *M. Petitmernet.*



Chronique forestière.

Cantons.

Neuchâtel travaille également à la revision de sa loi forestière et ce canton qui se pique de marcher bien près de la tête de la colonne, ne resterait pas en arrière, cette fois encore? Attendons la nouvelle loi, pour la résumer ici.

Schaffhouse. La nouvelle loi forestière cantonale a été acceptée par 3700 voix contre 2000.

La 3^{me} place d'inspecteur d'arrondissement, créée par la loi, est actuellement au concours. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une augmentation, puisque de ce fait, la place d'adjoint est supprimée.

Vaud. Le Conseil d'Etat vient d'appeler aux nouvelles fonctions d'expert forestier aménagiste créées par la loi, MM. Emile Graff, du Châtelard (Vaud), Marius Petitmernet, d'Yverne (Vaud) et Gabriel Berthoud, de Couvet (Neuchâtel).

Nous apprenons que M. Graff remplacera provisoirement M. Turtaz, inspecteur forestier de l'arrondissement de Cossonay que sa santé oblige à prendre un congé. Tous nos vœux pour le rétablissement de notre ancien collègue, le dévoué secrétaire de la Société vaudoise des forestiers.

— *Délit ou contravention forestière?* Les journaux ont récemment parlé, mais en rapportant les faits d'une façon inexacte ou incomplète, d'une affaire de contravention forestière, et mis en cause le jugement en recours rendu à cette occasion par le Tribunal cantonal. Voilà ce qui est.

F. R., à Essert-sur-Champvent, qui, le 28 janvier, avait misé un lot de 9 plantes dans la forêt de Longeraie (commune de Champvent), et trois de ses ouvriers abattirent, par erreur, le 31 janvier, deux plantes portant le N° 40, et une marque de marteau illisible. Les gardes forestiers J. et C. lui dressèrent procès-verbal. Les deux plantes furent séquestrées. R. s'offrit de s'arranger avec la commune. La municipalité refusa. L'affaire suivit son cours. Le juge de paix fut nanti, fit une enquête, fixa à 20 fr. la valeur des deux plantes et à 30 fr. le montant des dommages causés à la forêt par leur enlèvement, et renvoya R. devant le tribunal de police du district d'Yverdon pour avoir donné à ses ouvriers l'ordre d'abattre deux plantes de sapin qu'il savait ne pas lui appartenir, dans le dessein de se les approprier, et sans le consentement du propriétaire.

Le tribunal de police du district d'Yverdon, après avoir entendu 8 témoins, reconnut F. R. coupable d'avoir écorcé et marqué 2 plantes, de les avoir fait abattre par ses ouvriers, de les avoir soustraites et enlevées dans le dessein de se les approprier, et le condamna à 20 jours de réclusion, 2 années de privation générale des droits civiques, aux frais, à 30 fr. d'indemnité à la partie civile (commune de Champvent) et prononça que les plantes séquestrées devaient rentrer en possession de la commune.

F. R. qui n'avait été assisté d'aucun défenseur, recourut en nullité et subsidiairement en réforme. A côté de divers moyens de nullité, R. faisait valoir à l'appui de sa demande en réforme que ce sont les articles 239 et 241 de la loi de 1873 sur les forêts qui lui devaient être appliqués; que R. n'a rien soustrait ni enlevé. Le fait qui lui est imputé est une contravention (art. 137).

Le ministère public a préavisé pour le rejet des moyens de nullité, mais pour l'admission de la réforme.

La cour de cassation pénale a admis le recours, réformé le jugement du tribunal d'Yverdon, libéré R. de toute peine et de toute indemnité à la partie civile, mais en vertu de l'art. 441 c. p., l'a condamné aux frais de la première instance, en mettant les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Le Tribunal cantonal a jugé que l'ordre donné par R. à ses ouvriers d'abattre les deux plantes en question ne constitue pas un vol car celui-ci consiste dans le fait de soustraire ou enlever une chose

que l'on sait appartenir à autrui, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire. Le fait reproché à R. ne constitue aucun délit. Aucune peine ne pouvait lui être appliquée. Le fait reproché à R. est une contravention sur laquelle il n'appartient pas au Tribunal de statuer. La cause ne ressortissait pas de l'autorité judiciaire. Il y a lieu de renvoyer la commune de Champvent à poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage que R. peut lui avoir causé.

Zurich. Le nouveau projet de loi forestière élaboré depuis plus d'un an déjà par le service des forêts a, paraît-il, quelque chance d'être remis sur le tapis.

Allons, tant mieux!



Bibliographie.

Economie forestière, tome deuxième. Dendrométrie; la formation du produit forestier; estimations et expertises forestières, par *G. Huffel*, inspecteur des Eaux et Forêts, professeur à l'École nationale des Eaux et Forêts. — Un volume in-8° raisin (XIV-434 pages) avec 126 figures. Prix, broché, 10 fr. Paris, Lucien Laveur, éditeur, 13, rue des Saints-Pères.

Ce volume renferme trois études, les cinquième, sixième et septième. La *Dendrométrie* ou le cubage des bois forme le sujet de la cinquième étude. Elle constitue un véritable traité, très complet, théorique et pratique qui rendra de grands services aux praticiens.

La sixième étude examine les *trois facteurs du produit forestier*: le travail humain, les forces naturelles et le capital. Une centaine de pages sont consacrées aux lois du développement naturel du volume des arbres et des peuplements; celles de l'évolution de la valeur forment l'objet d'un chapitre spécial d'une trentaine de pages environ. De nombreuses figures viennent aider à l'intelligence du texte. La dernière partie de la sixième étude examine les rapports de grandeur entre le capital et le revenu, les taux de production en matière et en argent des exploitations forestières à revenu périodique et annuel. L'étude de l'influence des éclaircies tient une grande place dans toute cette partie de l'ouvrage.

L'estimation des forêts au fonds et superficie constitue peut être la partie la plus délicate, la plus difficile des sciences forestières. L'auteur a abordé le sujet sans se laisser effrayer par les difficultés, il a su rester intelligible et aussi clair que le sujet le permet. Quelques pages sur l'usufruit des forêts terminent le volume.

Nous félicitons l'auteur pour la compétence, la méthode et la clarté avec lesquelles il a su exposer des questions aussi délicates. Le tome II, de l'Economie forestière, confirme l'excellente impression produite par le tome I^{er} et fait attendre avec impatience le tome III et dernier, qui traitera de l'Aménagement.